RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

SUR QUELQUES FAVEURS A ACCORDER A LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE;

Présentés au nom du comité d'agriculture & de commerce,

PAR M. GOUDARD, député de Lyon.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

SUR QUELQUES FAVEURS A ACCORDER À LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE;

Préſentés au nom du comité d'agriculture & de commerce,

PAR M. GOUDARD, député de Lyon.

MESSIEURS,

L'ANCIENNE adminiſtration avoit ſenti la néceſſité de modifier, pour l'intérêt de notre main-d'œuvre, les tarifs qui paroiſſoient conſervatoires de cette main-d'œuvre.

C'eſt ainſi que, nonobſtant les droits impoſés à

la ſortie des laines pour l'étranger, celles qui en avoient été importées n'acquittoient aucun droit lorſqu'elles y repaſſoient. L'adminiſtration s'étoit déterminée à cette meſure par la conviction où elle étoit, que pour favoriſer l'abondance d'une matière première dont nous n'avons pas des quantités ſuffiſantes, il faut laiſſer à l'étranger qui nous l'apporte, la facilité de retirer celles dont il ne trouve point en France un débouché conforme à ſes ſpéculations.

C'eſt ainſi que cette adminiſtration avoit permis aux fabricans de Rheims d'envoyer filer à Chaſpierre, pays étranger, la partie de laines néceſſaires à leurs manufactures, & qu'ils ne pouvoient pas faire filer en France.

Elle eût accordé la même faculté aux fabricans de Sedan, pour les laines qu'ils envoient filer dans le duché de Luxembourg, ſi, alors, ils en avoient eu beſoin.

C'eſt d'après le même principe qu'il avoit été permis aux retordeurs en fil du département du Nord, d'envoyer blanchir ces fils à l'étranger, & de les rapporter.

C'étoit par le motif d'une utilité également reconnue, qu'il avoit été obtenu pour la manufacture intéreſſante & unique de mouſſeline qui s'eſt établie & ſoutenue à Tarare, Département de Rhône & Loire, ſans aucun ſecours du gouvernement, & qui entretient plus de cinq cents métiers & de trois mille ouvrieres, de ne payer que des droits modératifs ſur la quantité de coton de nos colonies, que ſes entrepreneurs n'envoient filer en Suiſſe que faute de trouver en France des cotons filés du même genre.

L'ancienne adminiſtration étoit également dans l'uſage d'admettre au retour, moyennant le droit d'un pour cent de la valeur, les toiles, étoffes &

chapeaux fabriqués dans le royaume, qui revenoient de l'étranger, faute d'y avoir été vendus.

Votre comité d'agriculture & de commerce, qui n'a insisté sur la conservation des droits de traites aux frontières, que parce qu'ils étoient & seront encore long-temps la sauvegarde de notre industrie, de notre pêche & de notre navigation, ne peut pas être plus rigoureux sur ces objets, que l'ancien gouvernement.

Le but du tarif que vous avez décrété est d'augmenter votre main-d'œuvre; & vous la détruiriez si, sous prétexte de vouloir procurer de l'accroissement à votre filature, vous réduisiez à l'inaction les manufactures intéressantes qui, dans l'état actuel, ne peuvent pas faire donner en France cette première main-d'œuvre.

Vous ne voudrez pas non plus, Messieurs, priver les entrepreneurs de nos manufactures d'étoffes, toiles & chapeaux, de la faculté dont ils ont joui jusqu'à présent, de pouvoir faire rentrer dans le royaume les objets de leur fabrication que des causes d'avarie, faillites, ou autres semblables, forceront d'y faire réimporter. Il ne s'agit que de prévenir les abus qui pourroient résulter de ces facilités.

Le moyen bien naturel d'éviter ces abus, consiste à réserver aux ministres de l'intérieur & des contributions publiques réunis, la faculté d'accorder ces permissions. Les intérêts évidemment opposés de ces deux ministres, dont l'un a le département du commerce & des manufactures, l'autre celui de l'impôt, sont un sûr garant que, quand ils s'accorderont sur l'utilité d'une demande, il ne pourra en résulter d'inconvéniens ni pour nos manufactures, ni pour le trésor public. Je vous propose en conséquence, Messieurs, avec con-

fiance tant fur ces objets, que fur d'autres de même nature, le projet de décret fuivant:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de fon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Les laines étrangères non filées continueront d'être réexportées à l'étranger, en franchife des droits.

I I.

Les fabricans de draps de Sedan & les manufactuтiers de Rheims continueront de jouir de l'exemption de droits fur les laines qu'ils enverront filer à l'Etranger, & qu'ils feront rentrer en France.

I I I.

Les entrepreneurs des retordoirs de fil dans le département du Nord, pourront envoyer ces fils à l'étranger, pour y être blanchis & enfuite réimportés dans le royaume en franchife.

I V.

Les fabricans de mouffeline à Tarare, Département de Rhône & Loire, font autorifés à envoyer chaque année, en Suiffe, une quantité de vingt milliers pefant de coton en laine des colonies françoifes d'Amérique, à la charge de donner leur foumiffion de rapporter dans l'année, le produit defdits cotons en fil de coton, qui foit au moins du numéro 50.

Lesdites exportations & réimportations seront faites en franchise de tous droits.

V.

Les habitans de la commune du Bois-d'Amont, département du Jura, jouiront de la faculté de réexporter en franchise les bois qu'ils auront importés pour être façonnés.

V I.

Le retour des étoffes, toiles, chapeaux & autres objets de même nature fabriqués dans le royaume, & qui seront rapportés de l'étranger à défaut de vente, pourra être accordé par les ministres de l'intérieur & des contributions publiques réunis, dans les cas où ils le jugeront convenable.

V I I.

Le pouvoir exécutif réglera le mode d'exécution des faveurs accordées pour les articles précédens, & il prendra toutes les précautions nécessaires à empêcher qu'il en soit abusé.